



Directive particulière relative à  
l'utilisation d'une autre langue que le  
français

Ville de Crabtree

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL LE 13 JANVIER 2025

# DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

## Préambule

Conformément à la Charte de la langue française et au Règlement sur la langue de l'Administration, la Ville de Crabtree adopte cette directive particulière pour encadrer l'utilisation exceptionnelle d'une autre langue que le français dans ses communications. Cette directive repose sur le principe fondamental de l'exemplarité de l'État et de l'utilisation prioritaire du français, sauf dans les cas prévus ci-dessous.

## 1. Principe général

La Ville de Crabtree utilise exclusivement le français dans toutes ses communications, sauf dans les cas exceptionnels décrits dans la présente directive.

## 2. Thèmes et exceptions applicables

Les situations où une autre langue que le français peut être utilisée sont regroupées selon les sept thèmes définis par le Ministère de la Langue française. Ces exceptions sont strictement encadrées.

### 2.1 Communications écrites et orales avec des personnes morales et des entreprises établies au Québec

Les membres du personnel s'expriment en français lors des réunions avec des représentants d'entreprises établies au Québec.

**Exception** : Ils peuvent s'exprimer dans une autre langue si des intervenants de l'extérieur du Québec participent et que la majorité des personnes présentes ne comprend pas le français, à condition qu'aucun service d'interprétation ne soit disponible.

### 2.2 Écrits transmis à l'Administration par des personnes morales ou des entreprises

Tous les documents transmis à l'Administration doivent être en français. Aucune exception n'est applicable.

### 2.3 Communications écrites et orales avec des personnes physiques

La langue du premier contact avec le public, au téléphone ou en personne, est le français.

Le personnel peut poursuivre la conversation dans une autre langue si l'interlocuteur en fait la demande ou indique qu'il ne peut pas s'exprimer en français.

Lors d'événements extérieurs au Québec, des conférences ou allocutions peuvent être prononcées dans une autre langue.

## 2.4 Affichage

L'affichage public, les dépliants et autres documents destinés à une distribution au Québec sont produits en français.

**Exception** : Ils peuvent être réalisés dans une autre langue lorsqu'ils sont destinés à l'extérieur du Québec.

## 2.5 Contrats et ententes

Tous les contrats et appels d'offres faits au Québec sont en français seulement.

### Exceptions :

- Un contrat peut être conclu dans une autre langue avec une entreprise établie à l'extérieur du Québec.
- Une version des documents d'appel d'offres peut être produite dans une autre langue si les principaux fournisseurs sont établis hors Québec.

## 2.6 Recherche

La Ville de Crabtree ne mène pas de recherche nécessitant l'utilisation d'une autre langue que le français. Aucune exception n'est applicable.

## 2.7 Relations intergouvernementales et internationales

Les communications écrites avec des gouvernements provinciaux ou étrangers qui n'ont pas le français comme langue officielle peuvent être accompagnées d'une version non officielle en anglais ou dans une autre langue, avec la mention appropriée (« Unofficial Translation » ou « Traduction non officielle »).

Les communications avec des représentants des médias de l'extérieur du Québec peuvent être réalisées dans une autre langue.

La publicité dans des médias diffusant dans une autre langue que le français peut être réalisée dans cette langue.

## 3. Gestion des exceptions non prévues

Dans le cas où un article de cette directive ne pourrait être respecté, une exception peut être accordée selon les conditions suivantes :

L'exception doit être approuvée par le directeur général ou un directeur général adjoint. Cette approbation doit être validée par le maire avant sa mise en application.

## 4. Retour au français

L'utilisation du français doit reprendre immédiatement dès que la compréhension mutuelle est rétablie ou lorsque les conditions de l'exception ne s'appliquent plus.

## 5. Responsabilités

**Employés** : Ils doivent respecter les critères stricts établis pour chaque exception et s'assurer que le français demeure la langue principale dans toutes les situations.

**Directeur général et maire** : Ils ont la responsabilité d'évaluer et d'approuver les demandes d'exceptions non prévues conformément à cette directive.

## 6. Entrée en vigueur et révision

Cette directive entre en vigueur le 13 janvier 2025 par son adoption par le conseil municipal et remplace toute directive antérieure. Elle sera révisée tous les cinq ans ou dès que nécessaire.